

Règlement relatif à l'activité des musicien-ne-s ambulante-s et artistes de rue

LC 21 313



Adopté par le Conseil administratif le 23 mars 2022

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 But et champ d'application

Dans le cadre de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05) et de son règlement d'application, de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10), ainsi que du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (RSTP ; E 4 05.03), le présent règlement est édicté pour définir les conditions permettant d'exercer sur le domaine public de la Ville de Genève l'activité de musicien-ne ambulante et d'artiste de rue.

Art. 2 Principe et modalités

L'activité de musicien-ne ambulante ou d'artiste de rue ne peut être pratiquée sur le domaine public de la Ville de Genève que moyennant l'obtention préalable d'une carte de légitimation et d'une autorisation journalière auprès du service de l'espace public, dans les limites de la législation, en particulier le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (RSTP – E 4 05.03).

Art. 3 Obtention de la carte de légitimation

¹ Une carte de légitimation de musicien-ne ambulante ne peut s'obtenir que par un examen préalable, devant une commission composée de 2 membres de l'administration municipale, au terme duquel il est démontré la maîtrise élémentaire de l'instrument ou des instruments dont le ou la musicien-ne se propose de faire usage sur le domaine public.

² L'activité d'artiste de rue ne peut être considérée qu'en rapport avec une prestation, laquelle doit être agréée comme telle par le jury défini à l'alinéa 1 du présent article.

³ La carte de légitimation de musicien-ne ambulante ou d'artiste de rue est valable pour une durée de 5 ans.

⁴ En cas de refus de délivrance d'une carte de légitimation de musicien-ne ambulante ou d'artiste de rue, une seconde audition ou seconde démonstration de prestation pourra être requise par-devant un jury composé de 2 autres membres de l'administration municipale. Cette seconde prestation, qui devra se dérouler dans les meilleurs délais possibles, sera filmée pour servir de base à toute éventuelle contestation ultérieure de la décision de ce second jury. Un refus d'enregistrement de la prestation vaudra confirmation de la décision du premier jury.

⁵ L'enregistrement de la seconde prestation sera détruit lorsque le service de l'espace public n'en aura plus besoin, conformément à l'article 40 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08).

⁶ Le refus de délivrance de la carte de légitimation à la suite des 2 auditions fait l'objet d'une décision.

Art. 4 Délivrance de l'autorisation journalière

¹ L'autorisation journalière pour l'activité de musicien-ne ambulante ou d'artiste de rue donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 10.-.

² L'autorisation journalière est délivrée par le guichet du service de l'espace public.

Art. 5 Secteurs et horaires pour l'activité de musicien-ne-s ambulante-s et d'artistes de rue

¹ Les musicien-ne-s ambulante-s et artistes de rue sont habilité-e-s à exercer leur activité sur la voie publique selon les dispositions prévues par l'article 38 RSTP.

² En outre, la Ville de Genève est habilitée à établir des horaires plus restrictifs, notamment pendant les heures de bureau, dans certains secteurs définis du domaine public municipal.

³ Ces horaires et secteurs sont définis dans l'autorisation journalière permettant l'exercice de l'activité de musicien-ne ambulante et/ou d'artiste de rue

⁴ Pour permettre une équitable répartition des secteurs définis, la Ville de Genève est habilitée à délivrer des autorisations pour l'un ou plusieurs des secteurs définis, à l'exclusion de l'un ou plusieurs autres, mais en garantissant aux musicien-ne-s ambulante-s et artistes de rue la possibilité d'avoir accès à tous les secteurs, dans le cadre d'un système de rotation adéquat.

Art. 6 Sanctions et mesures administratives

¹ Tout-e contrevenant-e à la réglementation s'expose aux sanctions et mesures administratives prévues par la législation cantonale et par le présent règlement.

² Le retrait de l'autorisation journalière peut être prononcé, lorsque le-la musicien-ne ambulante ou l'artiste de rue contrevient à l'article 5 du présent règlement.

³ Le retrait de la carte de légitimation peut être prononcé pour une durée déterminée, laquelle doit être adaptée au cas particulier, en tenant compte de tous les éléments pertinents. Dans les cas graves, notamment en cas de récidive, le retrait pourra être immédiat et emportera simultanément la caducité de l'autorisation journalière.

⁴ Un retrait définitif de la carte de légitimation pourra être prononcé dans les cas les plus graves, notamment après plusieurs récidives.

⁵ Le prononcé d'une amende pénale ou administrative, prévue à l'art. 11D al. 2 de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2016 (LPG - E 4 05), lu conjointement avec l'art. 38 RSTP, est en outre réservé.

Art. 7 Voies de recours

¹ Le refus de délivrance de la carte de légitimation prononcé conformément à l'art. 3 al. 6 du présent règlement est sujet à recours dans un délai de 30 jours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice.

² Les mesures prononcées en vertu des alinéas 3 et 4 de l'art 6 sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 313	Règlement relatif à l'activité des musicien-ne-s ambulante-s et artistes de rue	23.03.2022	01.04.2022
Modifications			
Néant			